

La loi MOP doit-elle évoluer?

Le droit des marchés publics ayant fait l'objet d'un certain nombre de modifications depuis un an et demi, est-ce que la loi MOP et ses décrets doivent subir le même sort ? Si ladite loi n'est pas intouchable, une remise en cause ne présenterait pas de réels avantages.

uand on s'interroge sur l'évolution d'un texte officiel, les questions à se poser sont toujours les mêmes : Est-il encore utile ? Si le texte est reconnu utile, est-il nécessaire de le faire évoluer ? Si le texte utile doit être actualisé, dans quel sens doit-il l'être ?

Mais une première analyse peut aider à répondre à ces questions : « Pourquoi ce texte a-t-il été créé ? »

La loi MOP, pourquoi et pour quoi?

La fonction de maîtrise d'ouvrage n'est pas une sinécure

Le premier réflexe d'une personne qui a besoin de faire construire un bâtiment pourrait être de s'adresser aux entrepreneurs des différents corps d'état qui œuvreront pour la réalisation de l'ouvrage.

Mais il est confronté immédiatement aux difficultés :

- de choisir les entreprises parmi toutes celles susceptibles d'accomplir lesdits travaux ;
- de fixer, avec celles choisies, le juste prix de chaque marché.

Il aura alors l'idée idée de mettre en concurrence les entreprises, avec l'espoir qu'il en sortira un prix correct pour chacun des marchés à conclure.

Mais, – pour fixer leur prix, les entrepreneurs ont besoin de savoir ce qu'ils auront à réaliser ; – pour que les contrats conclus par le maître d'ouvrage soient sérieux, il faut une description précise des prestations à fournir par chacun des entrepreneurs choisis.

Car, même si le maître d'ouvrage a établi un programme suffisamment détaillé et exigeant, il existe une multitude de matériels et de matériaux potentiellement utilisables et une infinité de manières de les assembler. Un maître d'ouvrage qui n'est ni architecte, ni entrepreneur, est donc dans une grande difficulté pour conclure des marchés, puis pour contrôler la bonne exécution des travaux.

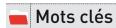


Gilbert Ramus, Ch. ONM

Architecte DESA et diplômé ICH Aministrateur de l'OGB (Office général du bâtiment) Président d'honneur de l'OCPP (Observatoire de la concurrence « public-privé »)

Ancien membre du CCNRA (Comité consultatif national de réglement amiable)

Ancien expert près les cours administratives d'appel de Paris et Versailles



Concours ullet Loi MOP ullet Mission de base ullet Qualité des ouvrages



On voit que le rôle d'une maîtrise d'œuvre au service des maîtres d'ouvrage n'est pas une élucubration.

Mais une autre raison, tout aussi importante, a prévalu pour institutionnaliser la fonction de maître d'œuvre : sans entrer encore dans le détail des prestations, tout maître d'ouvrage doit imaginer l'ouvrage susceptible de satisfaire ses attentes.

Là encore, si le maître d'ouvrage n'est pas lui-même architecte, il a alors tout intérêt à s'adresser à ceux dont la conception est le métier.

Ceci ne veut pas dire que le maître d'ouvrage sera écarté de toute réflexion sur son futur ouvrage. Au contraire, il a tout intérêt à suivre les propositions que ne manqueront pas de lui faire les maîtres d'œuvre qu'il aura choisis, dont il attend professionnalisme et si possible, génie.

Tout ce qui vient d'être exposé justifie pleinement la fonction d'une maîtrise d'œuvre au service des maîtres d'ouvrage.

Une ultime raison doit être évoquée : tous les maîtres d'ouvrage ont une responsabilité à l'égard de la collectivité, car chaque ouvrage réalisé constitue un maillon du patrimoine construit, élément majeur de l'environnement de tous les citoyens. C'est une raison supplémentaire de faire appel à une maîtrise d'œuvre dont la vocation est de concevoir des bâtiments qui, non seulement satisferont leurs clients, mais aussi enrichiront la cité ou le site où ils seront réalisés.

Quant à l'indépendance des professionnels par rapport aux industriels et aux entreprises, elle est souhaitable pour garantir aux maîtres d'ouvrage que leurs maîtres d'œuvre ne seront pas guidés par des intérêts commerciaux, au détriment possible à la fois de leurs clients et de la collectivité.

La liberté des maîtres d'ouvrage publics est limitée

En marchés privés, le maître d'ouvrage a toute liberté pour contracter avec les maîtres d'œuvre qu'il choisit, soit parce qu'il a déjà fait appel à eux et en a été satisfait, soit parce que leurs références lui font espérer une excellente qualité de l'œuvre qu'ils concevront, soit au terme d'une mise en concurrence, et il est souhaitable que ce soit au terme d'un concours d'architecture et d'ingénierie.

A contrario, la commande publique, de décennie en décennie, a été de plus en plus encadrée $^{[1]}$.

On ne s'apesantira pas sur le décret du 7 février 1949, on ne peut pas faire plus primaire $^{(2)}$.

(1) Il est affligeant de penser que cet encadrement est justifié par une quadruple défiance : – double défiance de l'État sur l'intégrité des donneurs d'ordre publics et sur leur compétence, – double défiance sur l'intégrité des titulaires des marchés et sur leur volonté et leur capacité de bien réaliser toutes les prestations dues.

(2) Un taux unique (sauf très petits marchés), quelles que soient la complexité et l'importance de l'ouvrage! Ce dispositif primaire est

La vraie réforme des rapports entre maîtrise d'ouvrage publique et maîtrise d'œuvre privée est arrivée avec les textes de 1973⁽³⁾.

Ces textes comportaient le meilleur⁽⁴⁾ et le pire^{[5)}. La nécessité d'une réforme est apparue rapidement.

Une première correction de ces textes était prête début 1981 (sous l'autorité de Bernard Tricot) mais elle n'est pas sortie.

À partir de 1981, une ambition autre que celle du calcul des honoraires est apparue : celle de favoriser la qualité des constructions publiques.

La qualité des ouvrages publics en ligne de mire

Même si l'objectif de qualité n'était sans doute pas absent avant 1981, la volonté de l'État que les ouvrages publics soient désormais d'une qualité exemplaire, dans tous les sens du terme, doit être saluée.

« La qualité dans tous les sens du terme », c'est-à dire pas seulement sur les plans techniques et économiques, mais aussi sur les plans culturels, sociaux, urbanistiques, esthétiques, fonctionnels, patrimoniaux et environnementaux, et bien sûr, respectueux des textes et normes en viqueur^[6].

La rédaction d'une loi apte à garantir cette qualité a été confiée par le gouvernement à un organisme dont c'était

quand même resté vingt quatre ans en vigueur (toutefois assorti de quelques dispositifs sectoriels en 1953 et 1959).

⁽³⁾ Décret n° 73-207 du 28 février 1073, arrêté du 28 juin 1973 et ses 210 pages d'annexes, directive d'application (quelques 240 pages).

⁽⁴⁾ Le meilleur : – principalement les rôles du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre bien définis ; – mais aussi la notion de coût d'objectif, incluant honoraires et travaux, signifiant qu'un montant d'honoraires supérieur permettant des études plus poussées pouvait conduire à un coût global plus avantageux.

^[5] Le pire : – une sous-évaluation des honoraires du bâtiment par rapport aux deux autres domaines – l'engagement sur le coût de construction d'un ouvrage dont l'étude n'est pas commencée ; – l'absence d'un élément de mission « projet », d'où une pléthore de missions « *M2 plus* » ; – une ribambelle de combinaisons de missions avec deux anomalies notoires : la responsabilité sur des missions non attribuées et non rémunérées, et une lourde minoration des honoraires pour un élément de mission isolé, alors que la prise de connaissance des études antérieures et une certaine responsabilité sur la suite de l'opération justifiaient des honoraires majorés, etc.

⁽⁶⁾ On pourrait s'étonner que le terme « qualité architecturale » ne soit pas citée au milieu de tous les autres. C'est volontaire, car, en fait, la « qualité architecturale » d'un ouvrage nécessite la réussite simultanée de chacun des facteurs de qualité cités, c'est une valeur « englobante ». Cette diversité d'objectifs qualitatifs répond assez justement à l'article 1er d'une loi antérieure à la loi MOP : la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Dossier

la vocation^[7] : « Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques », alors présidée par l'ingénieur général Jean Millier.

Au terme d'une concertation exemplaire, y compris lors de la discussion du projet de loi par le Parlement, ce dernier a adopté la loi MOP le 12 juillet 1985.

Qu'est-ce que la loi MOP?

La loi MOP est limpide dans son organisation comme dans son contenu.

Pour que la qualité finale des ouvrages soit atteinte, il faut d'abord que le maître d'ouvrage accomplisse pleinement ce qui est de son ressort (article 2 du titre I de la loi « De la maîtrise d'ouvrage »), et pour le faire, il peut s'organiser (articles 3 à 6).

Il faut ensuite que les tâches à accomplir par les maîtres d'œuvre soient déterminées afin que ces derniers puissent développer leurs projets par étape, en concertation continue avec leur maître d'ouvrage (articles 7 et 8 du titre II « De la maîtrise d'œuvre »).

La loi fournit ensuite les outils les plus appropriés pour choisir les maîtres d'œuvre, et pour établir avec eux des contrats « intelligents », dans lesquels les engagements et responsabilités de tous les intervenants sont clairs, (principalement les articles 9 à 11 du titre II de la loi).

Quant au troisième titre de la loi « Dispositions diverses et transitoires », on peut, à l'exception de l'article 18, faire l'économie des commentaires (quelques articles de la loi ne sont d'ailleurs que des ajouts au moyen de « cavaliers législatifs »).

La loi renvoie à des décrets pour développer divers sujets de chacun des trois titres : trois décrets du 14 mars 1986 pour l'article 1 et le titre I, deux décrets du 29 novembre 1993 pour le titre II (– missions, rémunération, engagements, – concours), et un décret de même date pour l'article 18 du titre III (conception-réalisation).

En ce qui concerne précisément la maîtrise d'œuvre, des principes essentiels sont dégagés :

- pour le respect des engagements et la clarté des responsabilités : l'intervention d'une seule maîtrise d'œuvre d'un bout à l'autre de l'opération (mission de base pour les ouvrages de bâtiment);
- distinction entre le rôle des maîtres d'œuvre et celui des entrepreneurs, mais sans interdire l'intervention rapide de ces derniers ;
- pour le réalisme des responsabilités sur le coût des ouvrages : engagement définitif à un stade avancé des études ;
- pour une organisation efficiente des concours : composition des jurys, prise en compte de la valeur des études effectuées et indemnisation des candidats, etc. ;

- en ce qui concerne la dérogation à l'indépendance de la maîtrise d'œuvre, l'article 18-1 de la loi et le décret correspondant encadrent les conditions d'emploi de la procédure de conception-réalisation. Il faut noter que les conditions requises pour permettre le recours à la conception-réalisation ont été élargies en 2010 avec un objectif d'efficacité énergétique.

Si ce rappel de dispositions connues de tous a été fait, c'est parce que l'interrogation sur l'évolution éventuelle de la loi porte principalement sur ces sujets.

Évolution éventuelle de la loi MOP

La loi MOP n'est pas « intouchable »

La loi MOP n'est nullement une loi sanctuarisée à laquelle on oserait pas toucher.

La preuve en est qu'elle a déjà été réformée une douzaine de fois, par neuf lois et trois ordonnances, le plus souvent pour rester en cohérence avec d'autres réformes de nature législative (ou issues des textes européens).

On commentera seulement l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, parce qu'elle a été entraînée par le dogmatisme aveugle de la Commission européenne qui entend soumettre à la concurrence standard tous les marchés, sans considération aucune de la spécificité de certaines prestations.

Ce qui n'a pas posé problème à la France, c'est le passage des marchés de « conduite d'opération » (article 6 de la loi) dans le domaine banal des « prestations de service » soumises aux règles imposées par la directive de 1992 sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de services^[8].

Il n'en a pas été de même pour le mandat de maîtrise d'ouvrage traité par les articles 3 à 5 de la loi MOP.

Pour la France, ce mandat est éminemment attaché à l'exercice des prérogatives essentielles des collectivités publiques qui exercent des fonctions d'intérêt général.

Le mandat constitue un transfert momentané de l'autorité publique et participe à son exercice : il était donc légitime (version initiale de l'article 4 de la loi MOP) que le mandat ne puisse être attribué qu'à d'autres personnes ayant la même vocation d'intérêt public.

Il était apparu aux rédacteurs de la loi qu'il serait incongru de confier ce mandat à des entreprises privées dont l'intérêt public n'est pas la vocation, d'autant qu'elles auraient parallèlement à satisfaire les intérêts de leurs actionnaires (avec en plus, des dispositions d'ordre déontologique difficiles à établir).

L'État français a été finalement obligé de céder et l'ordonnance n° 2004-566 a réformé les articles 2, 4, 5 et 6

⁽⁷⁾ La MIQCP a été créée en octobre 1977.

^[8] Il s'agit des services énumérés succinctement dans l'annexe IA (principalement la catégorie 12) de la directive européenne 92/50/CEE du 18 juin 1992.



de la loi MOP dans le sens voulu par la Commission européenne.

Deux décennies après, on pourrait sourire à la lecture des directives qui ont suivi (2004/18/CE et 2014/24/UE), lesquelles ont organisé sciemment les échappatoires à la concurrence (y compris pour le « mandat » !), en excluant, des règles de la commande publique, les marchés conclus entre entités publiques ou parapubliques répondant aux conditions, notamment de l'article 12 de la directive 2014/24/UE, transposé en droit français principalement par les articles 17 et suivants de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 !⁽⁹⁾

La loi MOP a-t-elle atteint ses objectifs?

La première question à poser concerne la qualité des constructions publiques (qualité dans toutes ses composantes comme cela a été expliqué ci-avant) : a-t-elle été au rendez-vous depuis la mise en œuvre de la loi MOP?

Il est tout à fait possible de répondre positivement, et ceci quelles que soient l'importance et la vocation des ouvrages. La richesse des expressions architecturales et l'efficience d'usage des bâtiments publics ne sont pas contestées. Même le secteur social, pourtant doté de moyens limités, a donné l'exemple de bons et beaux bâtiments.

L'architecture et l'ingénierie françaises s'exportent et les références des maîtres d'œuvre s'appuient très largement sur les bâtiments publics dont ils sont les auteurs.

Il y a donc tout lieu de conclure que les principes et méthodes énoncés par la loi MOP ont favorisé la qualité des ouvrages.

Par conséquent, comme on doit espérer que la qualité des ouvrages reste un objectif de la France pour les constructions publiques, il n'y a aucune raison de bouleverser les dispositions essentielles de la loi, dispositions qui ont fait la preuve de leur efficacité, telles que la mission de base pour le bâtiment, l'indépendance des maîtres d'œuvre (avec des exceptions encadrées), des engagements réalistes sur le coût des ouvrages, une saine organisation des concours avec des jurys bien composés et une juste indemnisation des candidats, etc.

On fera cependant ci-après un court développement sur la mission de base.

Maîtrise d'œuvre unique et mission de base

La réalisation d'un bâtiment ou d'une infrastructure fait partie des tâches complexes en raison de la multiplicité des objectifs et des règles le plus souvent distincts les uns des autres (voire difficilement compatibles^[10]).

[9] L'auteur de la présente étude simplifie ce sujet, mais il sait que les situations décrites par le titre 1 de la loi MOP et la directive de 2014 ne se recouvrent qu'imparfaitement.

(10) Un exemple banal parmi cent : la sécurité contre l'incendie (qui nécessite des sorties multiples pour les personnes et des accès libres pour les brigades de secours), rend plus difficile la

Dans leur démarche de création, les maîtres d'œuvre doivent faire un grand nombre de choix, de plus en plus précis et nombreux au fur et à mesure qu'avance la conception (sans écarter le maître d'ouvrage de sa participation chaque fois qu'elle est nécessaire).

Comme aucun élément de construction n'est indépendant des autres, les concepteurs doivent garder en permanence « en tête » la globalité des objectifs et des règles.

Et pour la plupart des projets, la phase de réalisation par les entreprises nécessitera encore un grand nombre de décisions et de contrôles.

Le seul moyen de garder une cohérence au projet depuis la prise en charge d'un programme jusqu'à la livraison de l'ouvrage réalisé est d'avoir, « à la manœuvre », une équipe unique.

On objectera que certains membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre n'ont pas cette obligation continue de travail. Bien évidemment, c'est normal mais l'essentiel est qu'un ou plusieurs membres de l'équipe aient ce rôle de créateurs attentifs en permanence à la cohérence de la conception.

Ce sera souvent le mandataire du groupement, et le mandataire sera souvent l'architecte (au moins pour les ouvrages de bâtiment) parce que c'est l'architecte qui, dans sa tâche de création, peut le mieux arbitrer les choix techniques et économiques proposés simultanément par ses partenaires spécialisés, mais qui, in fine, doivent être associés.

La désignation d'une maîtrise d'œuvre unique à laquelle est attribuée une mission de base (au moins pour le bâtiment) reste un facteur essentiel de la qualité des ouvrages.

L'autre justification évidente de l'unicité nécessaire de la maître d'œuvre concerne sa responsabilité générale sur l'œuvre, même si, pour ce qui est de la matérialité de la réalisation, elle est partagée avec les entreprises. En cas de pluralité de concepteurs successifs, on imagine la complexité des recherches sur « qui a conçu quoi ? »

La question de la « mission de base » s'est doublement posée au cours de la concertation pour la rédaction de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 instituant les contrats de partenariat (dispositions désormais dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015).

D'abord, dans le cas où la totalité de la conception est incluse dans le contrat (qui comporte financement, réalisation, services, etc), il s'agit, dès lors, d'une commande privée entre le titulaire et la maîtrise d'œuvre. Néanmoins, parce qu'il s'agit d'ouvrages créés pour le service de la collectivité, le législateur a prévu « l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la

protection contre les intrusions malveillantes, notamment dans les établissements recevant du public.

Dossier

conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels et du suivi de leur réalisation $\mathbf{x}^{[11]}$.

Ensuite, dans l'hypothèse où, avant de solliciter des offres en vue d'un contrat de partenariat, le maître d'ouvrage souhaite choisir son projet et vérifier qu'il répond complètement à ses aspirations, il peut, par dérogation à la mission de base de l'article 7 de la loi MOP, passer un marché de maîtrise d'œuvre limité aux premiers éléments de conception, à la suite ou non d'un concours d'architecture et d'ingénierie^[12].

En conclusion, il n'y a nulle raison de revenir sur les grands principes de la loi MOP, car les marchés publics globaux ressortent de procédures tout autres.

À propos des décrets MOP

Dans les faits, on constate que les personnes qui demandent une réforme de la loi, visent en réalité ses décrets. Car la loi a fixé des règles et des grands principes qu'il faut conserver, et pour le reste, a renvoyé à des dispositions réglementaires. On va donc évoquer ce sujet ci-après.

Ouels décrets?

Il ne paraît pas utile d'épiloguer sur les décrets du 14 mars 1986 qui précisent l'article 1^{er} de la loi MOP (décret n° 86-520 du 14 mars 1986) et son titre l^{er} (décrets n° 86-664 et 86-665 du 14 mars 1986).

En ce qui concerne les décrets n° 93-1269 (concours) et n° 93-1270 (conception-réalisation) du 29 novembre 1993, il suffit de rappeler que :

- les dispositions du titre II de ces deux décrets ont été intégrées immédiatement (1993) dans le Code des marchés publics ; c'est donc dans ledit Code qu'ont été « gérées » les évolutions nécessaires, décidées ou imposées (tel que l'anonymat dans les concours^[13]);

(11) Cette exigence a été oubliée lors de la rédaction de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 : elle a été réintégrée dans l'ordonnance avec un nouvel art. 35 bis, par l'art. 91 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi CAP).

(12) Lire l'art. 69 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

(13) On regrettera encore, sur ce sujet des concours, que le dogmatisme « concurrentiel » de la Commission européenne ait imposé l'anonymat de présentation des projets en compétition, non pas pour favoriser la qualité des ouvrages, mais pour éviter que les maîtres d'ouvrage publics n'avantagent les concurrents nationaux!

Car personne ne pense sérieusement que des jurés feront un meilleur choix s'ils sont privés des explications des auteurs des projets, qui pourront leur apporter les réponses à leurs interrogations. Les directives suivantes ont atténué cette incongruité en admettant un dialogue avec les concepteurs, mais après que le jury ait rédigé son PV de classement!

Il n'est donc pas étonnant que l'on reproche parfois la prééminence de l'« image » des projets de concours, sur les qualités mutiples que l'on est en droit d'attendre des ouvrages publics.

- les principales dispositions du titre ler (personnes non soumises directement au CMP) de ces décrets ont été intégrées, par le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008, dans les décrets n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 et n° 2005-1742 du 29 décembre 2005;
- s'en est suivie l'annulation, par l'article 73 de ce décret n° 2008-1334, des deux décrets n° 93-1269 et 93-1270 ;
- aujourd'hui, leurs dispositions sont traitées dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (complétant l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics), lequel a annulé les décrets n° 2005-1308 et 2015-1742.

Exit donc, toute question sur ces deux décrets « loi MOP » en tant que tels.

Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993

Ce décret est aujourd'hui le décret essentiel pour la mise en œuvre de la loi MOP.

Son objet est considérable, puisque : – son chapitre ler traite le contenu des missions (articles 2 à 14 et 18 à 27, complétés par un arrêté du 21 décembre 1993), ainsi que la question de la mission de base pour le bâtiment (articles 15 à 17), – et son chapitre II traite le contrat et la rémunération des maîtres d'œuvre, et leurs engagements sur le coût des ouvrages (articles 28 à 31).

Peu de personnes veulent remettre en cause le chapitre II du décret n° 93-1268, d'autant que les textes relatifs aux marchés publics (ordonnance n° 2015-899 et décret n° 2016-360) traitent largement les questions de mise en concurrence et de conclusion des marchés, et même la question de modification des marchés (articles 139 et 140 du décret).

Les propositions portent surtout sur les contenus des éléments de mission (chapitre ler du décret). D'aucuns voudraient les compléter pour répondre à de nouvelles exigences sur les caractéristiques et performances des ouvrages.

La difficulté vient de ce que, nonobstant le « choc de simplification » annoncé, la France a la manie de fabriquer à jet continu de nouvelles règles et normes pour chaque type d'ouvrage, qui nécessitent généralement des tâches appropriées (tantôt nouvelles, tantôt existantes mais renforcées). On ajoutera que nos techniques de travail et de fabrication de nos projets ne cessent d'ouvrir de nouveaux horizons (le BIM par exemple).

Nos « compléteurs » de mission oublient d'abord que tous les programmes, tous les sites, tous les environnements fonctionnels ou réglementaires, n'ont pas les mêmes contraintes et n'exigent ni les mêmes réflexions, ni les mêmes prestations^[14]. Si certaines exigences sont

⁽¹⁴⁾ Beaucoup d'objectifs et de contraintes divergent entre un logement et un ERP, entre un hangar municipal et un laboratoire de haute technologie traitant les maladies infectieuses, entre une maison individuelle et un IGH, entre une zone à risques naturels avérés (sismiques par exemple) et d'autres zones moins exposées,



communes à diverses opérations, un certain nombre d'autres sont spécifiques, ce qui explique d'ailleurs que les équipes de maîtrise d'œuvre soient généralement configurées différemment selon les projets et les sites.

Il n'y a donc aucune raison intelligente d'imposer les mêmes prestations pour tous les projets.

Nos « compléteurs » de mission oublient ensuite que, lorsqu'une prestation est prescrite par un décret, il est difficile d'en dispenser les titulaires d'un contrat, même si elle n'est pas appropriée à l'ouvrage. Il en résulterait des malendus insolubles entre les maîtres d'œuvre et les contrôleurs financiers qui refuseront de payer des prestations non exécutées (ou seulement partiellement).

Nos « compléteurs » de mission oublient enfin que le décret en question fixe un cadre commun qui est déjà très étoffé, et que les maîtres d'ouvrage peuvent ajouter, opération par opération, les prestations spécifiques à telle ou telle d'entre elles.

Pour être modestement provocateurs, ne pourrionsnous pas, au contraire, juger plus pertinent de vérifier que toutes les actions et prestations énumérées dans le décret n° 93-1268 (et surtout l'arrêté du 21 décembre 1993) sont assurément communes à toutes les opérations, quelles que soient leurs différences (voir note 14) et quels que soient nos outils numériques de plus en plus performants.

Ce sont les CCAP et CCTP qui ont vocation à ajouter les tâches spécifiques appropriées à chaque opération. Le contrat, y compris les honoraires, seront alors négociés

entre des bureaux et un bloc opératoire, entre la proximité d'un monument historique et une friche isolée, entre « l'hexagone » et les territoires d'outre-mer, ou en tenant compte de réseaux de toutes natures chaque fois différents (fibre, réseau de chauffage urbain), etc, etc.

en fonction des prestations et responsabilités imposées, à bon escient, par le maître d'ouvrage.

Par contre, il paraît indispensable de conserver les éléments de mission tels que l'avant-projet sommaire, l'avant-projet définitif (dont le caractère « définitif » justifie les demandes d'autorisation administrative), le projet (qui constitue souvent la base des consultations d'entreprise), les études d'exécution, ainsi que la suite inchangée.

Quant à l'esquisse, elle constituera toujours, pour les concepteurs, une phase incontournable de recherche, mais, pour les projets d'importance limitée, on peut s'interroger sur la nécessité de sa formalisation. On constate que pour beaucoup de concours d'architecture, la demande des maîtres d'ouvrage est du niveau de l'APS (voir plus); l'appellation « esquisse » est alors inexacte et n'est utilisée que pour masquer une indemnisation insuffisante des candidats!

Conclusion sur l'évolution éventuelle de la loi MOP

La loi a posé de grands principes « vertueux », tels que : - l'unicité et l'indépendance de la maîtrise d'œuvre, - la mission de base pour le bâtiment, - une saine organisation des concours, - des engagements réalistes des acteurs, etc.

Dans la mesure où la mise en œuvre de ces principes depuis trois décennies a donné de bons résultats en matière de qualité (dans tous les sens du terme) des ouvrages publics, il ne semble pas avantageux de les remettre en cause, si on veut conserver l'efficience des bâtiments réalisés et l'enrichissement continu du cadre de vie de tous les citoyens. Quant aux marchés publics globaux, l'avenir dira si l'environnement urbain et architectural a gagné par leur multiplication.